



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 75 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mohamed Hamad **Al-Thani** (Qatar)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [71/133](#) du 13 décembre 2016.
2. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 13^e, 15^e, 34^e et 35^e séances, les 15 et 16 octobre et les 11 et 20 novembre 2019. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général contenant une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux ([A/74/83](#)) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général transmettant les observations et renseignements communiqués par les gouvernements ([A/74/156](#)).
5. À sa 1^{re} séance, le 7 octobre 2019, la Commission a décidé, conformément à la résolution [71/133](#) de l'Assemblée générale, de créer un groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin de s'acquitter du mandat qui lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir celui d'examiner plus avant la question d'une convention sur le sujet ou de toute autre suite qu'il conviendrait de donner aux articles rédigés par la Commission du droit international. À la même

¹ [A/C.6/74/SR.13](#), [A/C.6/74/SR.15](#), [A/C.6/74/SR.34](#) et [A/C.6/74/SR.35](#).



séance, la Commission a décidé d'ouvrir le groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le groupe de travail, présidé par Maitê de Sousa Schmitz (Brésil), a tenu trois séances les 15 et 22 octobre et le 7 novembre 2019.

6. À sa 34^e séance, le 11 novembre, la Commission a entendu le compte rendu oral de la Présidente du groupe de travail et en a pris acte.

II. Examen de projet de résolution [A/C.6/74/L.16](#)

7. À la 35^e séance, le 20 novembre, la représentante du Brésil a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » ([A/C.6/74/L.16](#)).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/74/L.16](#) sans le mettre aux voix (voir par. 10).

9. Le représentant du Portugal, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Mexique et de Sierra Leone, a expliqué son vote après l'adoption du projet de résolution.

III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rappelant également le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹, et rappelant en outre ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007, 65/19 du 6 décembre 2010, 68/104 du 16 décembre 2013 et 71/133 du 13 décembre 2016 recommandant les articles à l'attention des États,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

Prenant note avec intérêt de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général²,

Prenant note du débat sur la question de savoir si les États Membres devraient examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourrait être donnée aux articles,

Prenant note également du dialogue de fond tenu de manière informelle entre les États Membres pendant la période allant de sa soixante et onzième à sa soixante-quatorzième sessions,

1. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³ et les recommande une fois de plus à l'attention des États, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;

3. *Prend note* des commentaires et observations des États⁴ ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions par la Sixième Commission ;

4. *Constate* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et A/56/10/Corr.1).

² Voir A/62/62, A/62/62/Add.1, A/65/76, A/68/72, A/71/80, A/71/80/Add.1 et A/74/83.

³ Résolution 56/83, annexe.

⁴ Voir A/62/63, A/62/63/Add.1, A/65/96, A/65/96/Add.1, A/68/69, A/68/69/Add.1, A/71/79, A/68/69, A/68/69/Add.1, A/71/79 et A/74/156.

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa soixante-dix-septième session ;

6. *Prend note* de la possibilité de demander au Secrétaire général, à sa soixante-dix-septième session, de lui fournir des renseignements sur toutes les procédures envisageables quant aux mesures qui pourraient être prises sur la base des articles, sans préjudice de la question de savoir si de telles mesures seraient appropriées ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les États à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-dix-septième session ;

8. *Prend note* du dialogue constructif mené dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa soixante-quatorzième session et encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-septième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.
